

Note d'unité

Centre bus de Thiais I N°2018-37

Décision du 25 juin 2018

Décision N° BUS 2018-37 du 25 juin 2018 portant délégation de signature du directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Thiais, au personnel d'encadrement du centre bus de Thiais

Le directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Thiais,

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2010-28 consentie le 1er juin 2010 au directeur du département BUS par le Président - Directeur général de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 19 janvier 2012 (N° BUS 2012-21) au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Thiais, par le directeur du département BUS.

Décide :

Article 1er

De donner délégation à :

- Monsieur David PAYSAN, responsable transport, ou à
- Madame Kahina TAGOUNIST, responsable des ressources humaines, ou à
- Madame Isabelle CHUM-CHARRIER, contrôleur de gestion d'unité, ou à
- Monsieur Bernard RINGUEDE, responsable prévention sécurité, ou à
- Monsieur Frédéric MOLLE, responsable exploitation, ou à
- Madame Nadine MIANNE, responsable pôle services, ou à
- Madame Alexandra SONZOGNI, responsable exploitation T7, ou à
- Monsieur Bruno GILLE, assistant responsable exploitation.

afin de signer, en son nom, tous les documents relatifs à l'enquête du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail faisant suite soit à un accident du travail grave ou d'incidents répétés, soit à la découverte d'un risque grave ou d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave intervenus dans le cadre de son unité.



Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 25 juin 2018

Olivier TRABUC
Directeur du centre bus de Thiais